

2. Il peut être mis fin au présent accord par convention écrite des Parties, selon les conditions et dans les délais dont elles conviennent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 13^e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez